REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Two sets of regulations are required under the Mackenzie Valley Resource Management Act (MVRMA) to complete the implementation of the land and water management regimes as negotiated in the Tlicho Agreement. The Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations are made pursuant to section 90 of the MVRMA and the Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations are made pursuant to paragraph 143(1)(g) of the MVRMA.

Background

The Tlicho Land Claims and Self-Government Agreement was signed by the Tlicho, the Government of the Northwest Territories, and the Government of Canada on August 25, 2003. Bill C-14, the Tlicho Land Claims and Self-Government Act (the Act) was introduced before Parliament on October 19, 2004, received Royal Assent on February 15, 2005 and came into force on August 4, 2005. The Act gives effect to the Tlicho Agreement and makes related amendments to the MVRMA. To reflect the amendments to the MVRMA, the existing Mackenzie Valley Land Use Regulations (MVLUR) are amended and a new set of regulations respecting negotiation periods for joint panels are made.

Land and Water Management in the Mackenzie Valley

Part 4 of the MVRMA established the Mackenzie Valley Land and Water Board (MVL&WB) with authority over land and water use throughout the Valley, and two regional panels of the MVL&WB, for the Gwich'in and Sahtu settlement areas. Some of the amendments to the MVRMA establish a third regional panel for the management area of Wekeezhii, an area described in the Tlicho Agreement within the Tlicho traditional use area, to be known as the Wekeezhii Land and Water Board. This panel was established on August 4, 2005 and took on its full regulatory responsibilities pursuant to the MVRMA on February 4, 2006. The regional panels' responsibilities include the issuance, amendment or cancellation of land use permits and water licences, where no impacts will occur outside their respective management areas.

The existing MVLUR set out certain operational details for the use of land in the Mackenzie Valley, including details respecting applications for, and the issuance of, land use permits. Those Regulations set the level of land use for which a permit is required and established two types of permits: "Type A" and "Type B". For example, a Type A permit is required for a land use operation using 150 kg or more of explosives within a thirty day period. A Type B permit is required for a land use operation that uses more than 50 kg but less than 150 kg of explosives within a thirty day period.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Deux règlements sont établis en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (LGRVM) pour compléter la mise en œuvre du régime de gestion des terres et des eaux comme il a été négocié dans l'Accord du peuple tlicho. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie est établi conformément à l'article 90 de la LGRVM et le Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe est établi conformément à l'alinéa 143(1)g) de la LGRVM.

Contexte

Le 25 août 2003, le peuple tlicho, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont signé l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. Le projet de loi C-14, la Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho, a été présenté au Parlement le 19 octobre 2004, a reçu la sanction royale le 15 février 2005 et est entré en vigueur le 4 août 2005. Cette loi assure l'application de l'Accord du peuple tlicho et apporte les modifications connexes à la LGRVM. Afin de refléter les modifications de la LGRVM, le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie (RUTVM) actuel est modifié et un nouveau règlement sur les périodes de négociations des commissions ou formations conjointes est élaboré.

Gestion des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie

La partie 4 de la LGRVM a créé l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (OTEVM) qui est responsable de l'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie, et deux commissions de l'OTEVM pour les régions visées par les revendications territoriales des Gwich'in et des peuples du Sahtu. Certaines des modifications apportées à la LGRVM prévoient l'établissement d'une troisième commission régionale pour la zone de gestion de Wekeezhii, la région décrite dans l'Accord du peuple tlicho à l'intérieur du territoire d'utilisation traditionnelle du peuple tlicho, soit l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii. Cette commission a vu le jour le 4 août 2005 et a commencé à assumer toutes ses responsabilités en matière de réglementation en vertu de la LGRVM le 4 février 2006. Les responsabilités des commissions régionales comprennent la délivrance, la modification ou l'annulation des permis d'utilisation des terres et des eaux, dans le cas où il n'y aura pas d'incidence à l'extérieur de leur zone respective de gestion.

Le RUTVM actuel décrit certains détails opérationnels liés à l'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie, y compris des détails concernant l'application et la délivrance de permis de l'utilisation des terres. Ce règlement établit le niveau d'utilisation des terres pour lequel un permis est nécessaire. Il existe deux types de permis : les permis de type A et les permis de type B. Par exemple, un permis de type A est nécessaire pour un projet d'exploitation des terres qui utilise 150 kg ou plus d'explosifs durant une période de trente jours. Un permis de type B est nécessaire pour un projet d'exploitation des terres qui requiert plus de 50 kg, mais moins de 150 kg d'explosifs durant la même période.

Some of the amendments to the MVRMA confirm that a person using Tlicho lands must obtain a permit, even if the MVLUR do not require one, where the Tlicho Government, through its law making authority, requires a permit to use Tlicho lands. For example, the MVLUR do not require a permit for using less than 50 kg of explosives, but if the Tlicho Government passes a law requiring a permit for using, on Tlicho lands, less than 50 kg of explosives, the person intending to use this amount would have to obtain a permit from the Wekeezhii Land and Water Board. The amendments to the MVLUR provide for this new type of permit, calling it a "Type C" permit. No fees are required for a Type C permit.

The balance of the amendments to the MVLUR are administrative in nature and are required because of changes in the terms used in the MVRMA. For example, the term "settlement area" in the MVRMA was amended to apply to only the Gwich'in and Sahtu settlement areas, and the new generic term "management area" was introduced for the areas of jurisdiction of the regional panels. Likewise, the term "first nation" in the MVRMA was amended to exclude the Tlicho, and the term "Tlicho Government" is used in most places where the Tlicho are involved.

Environmental Assessment in the Mackenzie Valley

Part 5 of the MVRMA established the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board (MVEIRB) with authority to conduct environmental assessments and reviews of development activities in the Mackenzie Valley. In some situations, a panel may be established jointly by the MVEIRB and another authority who has the responsibility to examine the environmental effects of that part of the development outside the Mackenzie Valley or by the MVEIRB and the Minister of the Environment where a referral has been made pursuant to paragraph 130(1)(c) of the MVRMA. The new section 138.1 and amended section 141 of the MVRMA provide for a time period to be set by regulations for the negotiation of a joint panel agreement for the review of a development to be carried out partly outside the Mackenzie Valley and partly in Wekeezhii, or which may have an impact on the environment in Wekeezhii. Should an agreement not be concluded within the prescribed time period, the MVEIRB must establish its own review panel to conduct a review. This review is limited to that part of the development carried out in the Mackenzie Valley.

The Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations establish 90 days as the period within which an agreement respecting such a joint review panel is to be concluded. The Regulations provide that this period starts from the date a proposal for a development project is referred to the Minister of the Environment, or from the date an environmental impact review of a proposal for development is ordered, depending on which provision of the MVRMA is involved.

The 90-day period was determined to be long enough to allow the parties involved to explore the issues to be covered in such an agreement without unduly delaying the establishment of a panel.

Certaines modifications apportées à la LGRVM confirment qu'une personne qui utilise les terres du peuple tlicho doit obtenir un permis, même si le RUTVM ne prévoit pas une telle exigence, là où le gouvernement tlicho, en vertu de ses compétences législatives, exige un permis pour utiliser les terres du peuple tlicho. Par exemple, le RUTVM n'exige pas de permis pour utiliser moins de 50 kg d'explosifs, mais si le gouvernement tlicho adopte une loi selon laquelle il faut obtenir un permis pour utiliser moins de 50 kg d'explosifs sur les terres du peuple tlicho, une personne qui compte utiliser cette quantité d'explosif doit demander un permis à l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii. Les modifications apportées au RUTVM prévoient la délivrance d'un nouveau type de permis : le permis de type C, pour lequel aucun droit n'est requis.

Les autres modifications du RUTVM sont de nature administrative et sont nécessaires en raison des changements apportés aux termes de la LGRVM. Par exemple, le terme « région désignée » dans la LGRVM a été modifié pour qu'il s'applique uniquement aux régions visées par les revendications territoriales des Gwich'in et des peuples du Sahtu, et le nouveau générique « zone de gestion » est maintenant utilisé pour désigner les zones de compétence des commissions régionales. Aussi, le terme « première nation » a été changé afin d'exclure le peuple tlicho et le terme « gouvernement tlicho » est utilisé la plupart du temps lorsqu'il est question du peuple tlicho.

Évaluation environnementale dans la vallée du Mackenzie

La partie 5 de la LGRVM prévoit la création de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM), qui est chargé des évaluations et des examens environnementaux des activités de développement dans la vallée du Mackenzie. Dans certains cas, l'OEREVM et une autre autorité chargée d'examiner l'incidence environnementale des activités de développement à l'extérieur de la vallée du Mackenzie peuvent créer conjointement une commission. L'OEREVM et le ministre de l'Environnement peuvent également créer une commission lorsqu'un renvoi a été fait conformément à l'alinéa 130(1)c) de la LGRVM. Le nouvel article 138.1 et l'article 141 modifié de la LGRVM prévoient un règlement prescrivant une période de temps pour la négociation de l'accord établissant une commission conjointe pour l'examen des activités entreprises en partie à l'extérieur de la vallée du Mackenzie et en partie dans la région de Wekeezhii, ou des activités qui pourraient avoir une incidence environnementale dans cette région. Si un accord n'est pas conclu pendant le délai prescrit, l'OEREVM est chargé de créer une commission qui procédera à un examen se limitant à la partie du développement qui se déroule dans la vallée du Mackenzie.

Le Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe prévoit une période de 90 jours pendant laquelle un accord doit être conclu en vue d'établir une commission conjointe d'examen. Conformément au règlement, cette période commence à la date d'envoi d'une proposition de projet de développement au ministre de l'Environnement ou à partir de la date à laquelle l'examen des répercussions environnementales d'une proposition de développement est ordonné, selon la disposition de la LGRVM en cause.

On a déterminé que 90 jours étaient suffisants pour permettre aux parties intéressées d'explorer les questions à traiter dans un tel accord sans retarder indûment la création de la commission.

Alternatives

Amendments to the Mackenzie Valley Land Use Regulations

An alternative to amending these Regulations is to leave them unchanged. This would create confusion for the land and water boards as to how to exercise their land use powers, since the Regulations would not be consistent with the MVRMA, as amended.

<u>Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations</u>

An alternative to setting time periods in the new Regulations is to not set any time period. However, this option would not be consistent with section 138.1 and subsection 141(3) of the MVRMA, as they require a deadline to be set for the negotiations for the establishment of a joint review panel. This alternative would also leave the potential for undue delay in proceeding with the review.

Another alternative would be to set a shorter (e.g. 60-day) or longer (e.g. 120-day) time period. However, a shorter period may not be sufficient to allow the parties to explore options and a longer period may allow undue delay in the establishment of a panel.

Benefits and Costs

Costs

There are no additional costs associated with the Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations or the Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations.

Benefits

The amendments to the MVLUR ensure clarity and consistency with the amended MVRMA and complete the implementation of the land use management regime in the Tlicho Agreement.

The Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations ensure that the process respecting the establishment of a joint review panel under section 138.1 or subsection 141(3) of the MVRMA is undertaken in a timely manner and complete the implementation of the relevant provisions of the Tlicho Agreement.

Consultation

Consultation on the proposed regulations was carried out in several stages. In the first stage, a policy document explaining the items to be addressed in the regulations was distributed for comment on September 16, 2004, to First Nations and Métis organizations in the Mackenzie Valley, the Mackenzie Valley Land and Water Board, the MVEIRB and other interested groups and associations. In the second stage, on July 29, 2005, the draft text of the regulations was provided to First Nations and Métis organizations in the Mackenzie Valley, the Mackenzie Valley Land and Water Board, the MVEIRB and other interested groups and associations for their comments.

During these stages there was general agreement with the regulations, however, some concern was expressed about the 90-day period established in the regulations for negotiating a joint review

Solutions envisagées

Modification du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Au lieu de modifier ce règlement, on pourrait le laisser tel quel. Les offices des terres et des eaux ne sauraient plus comment exercer leurs pouvoirs relativement à l'utilisation des terres puisque le règlement ne serait pas cohérent avec la LGRVM, telle qu'elle a été modifiée.

Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe

Au lieu d'établir des délais dans le nouveau règlement, on pourrait ne pas prévoir de délais. Cependant, cette option ne serait pas cohérente avec l'article 138.1 et le paragraphe 141(3) de la LGRVM, puisque ces dispositions exigent qu'un délai soit fixé pour la négociation en vue de créer une commission conjointe d'examen. De plus, cette option augmenterait le risque de retarder indûment l'examen.

On pourrait également établir un délai plus court (p. ex. 60 jours) ou plus long (p. ex. 120 jours). Toutefois, un délai plus court ne serait peut-être pas suffisant pour permettre aux parties d'explorer les options et un délai plus long pourrait retarder indûment la création de la commission.

Avantages et coûts

Coûts

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie et le Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe n'entraînent aucun coût supplémentaire.

Avantages

Les modifications apportées au RUTVM assurent une transparence et une uniformité avec la LGRVM modifiée et complètent la mise en œuvre du régime de gestion de l'utilisation des terres énoncé dans l'Accord du peuple tlicho.

Le Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe veille à ce que le processus d'établissement d'une commission conjointe d'examen prévu à l'article 138.1 ou au paragraphe 141(3) de la LGRVM est entrepris en temps opportun et termine la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord du peuple tlicho.

Consultations

Les consultations sur les règlements proposés ont été effectuées en plusieurs étapes. D'abord, le 16 septembre 2004, un document stratégique expliquant les points devant être traités dans les règlements a été distribué pour commentaires aux organisations des Premières nations et des Métis de la vallée du Mackenzie, à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, à l'OEREVM du Mackenzie et aux autres associations et groupes intéressés. Puis, le 29 juillet 2005, l'ébauche des règlements a été envoyée pour commentaires aux organisations des Premières nations et des Métis de la vallée du Mackenzie, à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, à l'OEREVM du Mackenzie et aux autres associations et groupes intéressés.

Pendant ces étapes, ces règlements ont fait l'objet d'un accord commun si ce n'est de certaines préoccupations concernant le délai de 90 jours pour conclure un accord établissant une panel agreement. The MVEIRB questioned whether the 90-day period was long enough. The 90-day period was maintained to ensure that the joint review is carried out in a timely and effective manner.

The proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 19, 2005 and 30 days were given for providing comments, however, no comments were received in respect of these Regulations.

Following pre-publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the Manitoba Denesuline, which includes the Northlands First Nation and Sayisi First Nation, and the Dene Tha' First Nation of Alberta were consulted on the proposed regulations. No comments were received as a result of this consultation.

Compliance and Enforcement

Amendments to the Mackenzie Valley Land Use Regulations

Compliance with and enforcement of these Regulations are secured through measures already in place pursuant to sections 86 to 89 of the MVRMA and sections 34 to 38 of the Mackenzie Valley Land Use Regulations. When a permit holder contravenes a condition of a permit, the permit holder is notified by the inspector to correct the contravention within a specific period of time. The inspector may order the cessation, the suspension, the cancellation or the discontinuance of the land use operation if the permit holder does not take any corrective measures.

Period for Entering into an Agreement for the Purpose of Jointly Establishing a Review Panel Regulations

No additional compliance and enforcement mechanisms are necessary for these Regulations as they were provided by the amendments to the MVRMA. Both section 138.1 and section 141 of the MVRMA require the MVEIRB to establish its own panel to review that part of the development within the Mackenzie Valley if the prescribed time period is exceeded.

Contacts

Stephen Van Dine Indian Affairs and Northern Development Ottawa, Ontario K1A 0H4 Telephone: (819) 953-8613 FAX: (819) 953-0335 E-mail: vandines@ainc-inac.gc.ca

Robert Whittingham Indian Affairs and Northern Development Ottawa, Ontario KIA 0H4 Telephone: (819) 994-6416

FAX: (819) 953-0335 E-mail: whittinghamb@ainc-inac.gc.ca commission conjointe. L'OEREVM se demandait si 90 jours étaient suffisants. La période de 90 jours est maintenue pour faire en sorte que le processus d'examen soit effectué rapidement et efficacement.

Les règlements proposés ont été publiés au préalable dans la Gazette du Canada Partie I, le 19 novembre 2005 et un délai de 30 jours a été fixé pour la présentation de commentaires. Toutefois, aucun commentaire n'a été reçu concernant les règlements.

Après la publication au préalable des règlements proposés dans la Gazette du Canada Partie I, les Denesulines du Manitoba, qui comprennent les Premières nations Northlands et Sayisi, et la Première nation Dene Tha de l'Alberta ont été consultées au sujet des règlements proposés. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la consultation.

Respect et exécution

Modification du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Le respect de ce règlement et son exécution sont assurés par les mesures déjà en place conformément aux articles 86 à 89 de la LGRVM et aux articles 34 à 38 du RUTVM. Lorsqu'un titulaire transgresse les conditions d'un permis, l'inspecteur l'avise de remédier à la violation dans une période de temps prescrite. L'inspecteur peut ordonner la cessation, la suspension, l'annulation ou l'abandon de l'activité d'utilisation des terres si le titulaire ne prend aucune mesure corrective.

Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe

Ce règlement ne nécessite aucun autre mécanisme de respect et d'exécution, puisque ces mécanismes ont été prévus par les modifications de la LGRVM. Selon les articles 138.1 et 141 de la LGRVM, l'OEREVM doit créer sa propre commission afin d'examiner la partie du développement qui se trouve dans la vallée du Mackenzie si le délai prescrit n'est pas respecté.

Personnes-ressources

Stephen Van Dine Affaires indiennes et du Nord canadien Ottawa (Ontario) KIA 0H4 Téléphone : (819) 953-8613 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-0335

TÉLÉCOPIEUR: (819) 953-0335 Courriel: vandines@ainc-inac.gc.ca Robert Whittingham

Affaires indiennes et du Nord canadien Ottawa (Ontario) KIA 0H4

Téléphone: (819) 994-6416 TÉLÉCOPIEUR: (819) 953-0335 Courriel: whittinghamb@ainc-inac.gc.ca